

Liberté académique et autonomie universitaire

Amorce d'une réflexion



Extraits d'un texte de Jonathan Leblanc - Conseiller syndical FNEEQ-CSN

Plus particulièrement, le phénomène nouveau du retour en classe forcé par les recours individuels à répétition aux tribunaux a donné lieu à des scènes déstabilisantes mettant en scène le pouvoir coercitif de l'État en opposition à la «liberté académique¹» des enseignants. Ceci se concrétisa, entre autres, à l'extrême par des situations où les forces policières ou des gardes privés ont tenté manu militari d'obliger l'enseignement, réduit à sa plus simple expression de transmission de connaissance brute.

C'est dans cette perspective que la FNEEQ a amorcé au printemps 2012 une réflexion sur le sens et la portée de la liberté académique. Le texte qui suit cherche à situer différentes sources permettant de comprendre et de définir ceux-ci.

Racine historique

Il est étonnant de remarquer que la première grève universitaire, impliquant étudiants et professeurs, avait pour enjeu

Au-delà de la question des frais de scolarité et de l'accessibilité aux études postsecondaires, les événements qui ont jalonné la grève étudiante du printemps 2012 ont constitué un contexte propice à la réflexion sur le rôle des institutions d'enseignement supérieur et du corps enseignant.

l'autonomie politique et juridique de l'Université vis-à-vis du pouvoir royal. De fait, à une époque où l'État-nation et la théorie du monopole étatique de la force n'existaient pas, l'ensemble de la communauté universitaire de Paris a suspendu son action au XV^e siècle afin de protester contre l'application du pouvoir criminel royal sur celle-ci². Malgré une proximité, voire une totale imbrication, avec l'organisation ecclésiastique dans ses origines, l'institution universitaire s'est construite dans les faits sur le principe d'autonomie, et ce, dès la création de la première université à Bologne en 1088. Historiquement, l'autonomie n'est pas indissociable de l'université, l'université est par essence autonomie. Ceci se perpétuera d'ailleurs dans la définition de l'université moderne, jusqu'à sa reconnaissance explicite en 1988 dans la Magna Carta des universités européennes³.

Un concept social, philosophique et politique

Selon le professeur et philosophe Plínio Prado⁴, au-delà d'un lieu, l'université est en fait un principe essentiel à nos sociétés modernes⁵. Marqué par une conception holiste de l'université, où sciences «humaines» et sciences «naturelles» doivent impérativement se côtoyer,

s'influencer et s'interpénétrer, l'auteur propose qu'une université ne peut exister et remplir son rôle aux plans politique et social que si elle a comme condition essentielle d'existence l'indépendance, ou l'«autonomia», qui est pour lui «le principe selon lequel l'esprit se donne à lui-même sa propre loi, la pensée est à elle-même son propre fondement, régissant chacun de ses pas».

Suivant la conception de l'auteur, ce principe devient décisif, car «il permet à la pensée d'échapper à une connivence abrutissante avec les faits, d'avoir le recul nécessaire pour les questionner, les analyser et les juger, c'est-à-dire les critiquer, d'après ses propres exigences». Il permet donc à l'université de réaliser pleinement ses fonctions de création culturelle, au sens large. La «pensée» universitaire autonome devra aussi pour ce faire être «publicisée», transmise, et l'université en tant que lieu devient le château fort de cette possibilité de pensée «publique» inscrite dans un espace-temps de la discussion allant bien au-delà de l'espace physique.

Ainsi, aucune subordination de la communauté universitaire ne serait acceptable, afin que l'ensemble de ses

- 1 Quoiqu'au plan conceptuel des distinctions peuvent être apportées entre les expressions «liberté académique», «les libertés académiques», «liberté universitaire», «liberté de l'Université» ou «liberté d'enseignement», l'expression «liberté académique» est utilisée ici de façon indifférenciée afin de décrire la sphère d'autonomie entourant l'action de l'enseignant dans un contexte universitaire.
- 2 Propos recueilli lors d'une conférence donnée par le professeur adjoint Finn Makela, directeur des programmes de common law et de droit transnational à l'Université de Sherbrooke. Voir aussi : Association des juristes progressistes. *La grève étudiante n'est pas un simple boycott : historique et perspective*, en ligne : <http://ajpquebec.org/?p=135>, consulté le 9 mai 2012.
- 3 Magna Carta universitatum, adopté par les recteurs européens en 1988, 900^e anniversaire de l'Université de Bologne. En ligne : http://www.magna-charta.org/library/userfiles/file/mc_french.pdf, consulté le 16 mai 2012.
- 4 Plínio Walder PRADO Jr., philosophe, docteur d'État, enseigne au département de philosophie de l'université de Paris 8.
- 5 Prado, Plínio. *Le principe d'université*, Nouvelles Éditions Lignes, 2009, en ligne : http://www.editions-lignes.com/IMG/pdf/PRADO_LePrincipedUniversite_-2.pdf, consulté le 9 mai 2012.



acteurs et actrices prennent le temps de « désapprendre », de s'enseigner pour pouvoir juger sans préjuger. En ce sens, la recherche et l'enseignement fondamental, que seule l'autonomie peut assurer en soi et pour soi, deviennent des éléments moteurs de la réalisation du rôle social universitaire.

Un concept juridique

Sans grande surprise, l'importance socio-historique des établissements d'enseignement supérieur fait en sorte que l'autonomie de l'université et la liberté académique sont présentes dans le corpus législatif et jurisprudentiel québécois. À titre d'exemple, la Loi sur l'Université du Québec prévoit en tout début ce qui suit :

3. *L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres. 1968, c. 66, a. 3; 1989, c. 14, a. 2.*

Au plan jurisprudentiel, la nature première de l'université, qui se caractérise par son autonomie face aux pouvoirs religieux ou politiques, fut aussi reconnue par la Cour suprême du Canada, de sorte que l'autonomie « en droit » de l'institution universitaire est désormais bien établie, notamment par la décision *McKinley c. Université de Guelph*⁶.

Ceci étant, ce concept n'a pas fait l'objet d'une vaste étude par nos tribunaux. Dans de telles circonstances, le corpus du droit international, source « persuasive » d'interprétation de nos lois⁷, permet de cerner davantage l'étendue du concept juridique de liberté académique.

À titre d'exemple en 1997, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) émettait une recommandation⁸ concernant les conditions de travail des enseignantes et des enseignants universitaires qui reflète grandement le lien direct entre le droit fondamental à l'éducation pour toutes et tous⁹, le rôle social et culturel des universités, leur autonomie et la nécessité d'assurer aux enseignants des conditions propres à l'exercice de leur liberté académique.

Évidemment, une liberté ne peut être élevée au rang de principe organisateur social sans que son exercice n'implique une responsabilisation de son bénéficiaire. Une liberté n'étant pas une permission de tout faire à sa guise pour l'individu, l'UNESCO précise que « l'enseignement, l'étude et la recherche doivent être menés en pleine conformité avec les normes éthiques et professionnelles et doivent viser, en tant que de besoin, à apporter des réponses aux problèmes auxquels est confrontée la société ainsi qu'à préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité¹⁰ ». À un rôle social primordial et déterminant correspondent donc des responsabilités accrues face à la société.

En bref, il ressort des sources qui précèdent que la communauté d'érudits qu'est l'Université doit s'organiser sur les principes de collégialité et d'autogestion et pour pouvoir pleinement réaliser sa mission, doit jouir sur le plan institutionnel, de l'autonomie, donc d'une protection assurée contre les menaces d'ingérence externe¹¹.

Un concept conventionné

L'université, au-delà de l'établissement, se matérialise dans les faits par l'action de la communauté universitaire, enseignantes et enseignants, chercheuses et chercheurs. Au Québec, la liberté académique se retrouve nommément dans la quasi-totalité des conventions collectives liant les institutions postsecondaires aux chargés de cours et professeurs. La protection offerte par ces articles s'ajoute à celle indirecte que l'on retrouvera, entre autres, au chapitre de la description des tâches.

Lors de l'exercice de recherche du sens des mots que constitue l'interprétation juridique, le décideur se devra d'identifier l'intention des parties, en présupposant notamment que les termes conventionnés non définis devront recevoir une interprétation conforme au sens commun du terme, ou dans le contexte d'un domaine spécialisé, le sens communément reconnu par les actrices et les acteurs de ce domaine. En ce sens, les propos de l'UNESCO prennent toute leur importance pour définir le sens et la portée de la « liberté académique » que l'on retrouve dans nos conventions collectives.

6 *McKinney c. Université de Guelph*, 1990 CanLII 60 (CSC), [1990] 3 RCS 229.

7 Malgré le caractère dualiste de notre législation (ie un traité international n'est intégré dans notre droit national qu'une fois une loi d'application adoptée), la Cour suprême a notamment parlé d'une « présomption de conformité » entre la législation du pays et les traités ratifiés.

8 UNESCO. *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, conférence générale de l'UNESCO, Paris, 21 octobre au 12 novembre 1997, 29^e session*, en ligne : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html, consulté le 3 mars 2014. Une recommandation en droit international n'a pas de force obligatoire envers les États membres, mais constitue tout de même une indication forte que les États devraient retenir dans la réalisation de leurs engagements internationaux.

9 Art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 26 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

10 Supra note 8 aux articles 17 et 33.

11 Ibid. aux articles 18 et 19.



Un concept appliqué

L'autonomie en droit des institutions d'enseignement supérieur se manifeste par la retenue dont témoignent généralement les tribunaux judiciaires par rapport à toutes questions concernant l'admission¹², l'obtention d'un grade¹³, la reconnaissance d'équivalence, l'évaluation et la gestion¹⁴. Dans un arrêt cité à maintes reprises, la Cour d'appel rappelait ce qui suit :

Il est un principe constant et bien reconnu en droit administratif canadien et québécois que les tribunaux de révision judiciaire ne s'immiscent pas dans les activités académiques et le fonctionnement interne des institutions d'enseignement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de matières relatives aux examens et à l'application de normes d'évaluation, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, lorsque l'institution d'enseignement a fait preuve de mauvaise foi ou a agi de façon déraisonnable, arbitraire ou discriminatoire [...]»¹⁵.

En somme, les tribunaux n'interviendront en semblable matière que lorsqu'il y aura abus de droit ou déni de justice de la part de l'institution.

En droit du travail, peu de décisions permettent de cerner adéquatement le champ de couverture de la protection offerte par la reconnaissance de la liberté académique. À la lecture des quelques décisions sur le sujet dans le domaine du droit du travail, il est possible

de conclure que l'on reconnaît une large capacité d'action et de parole de la personne enseignante ou chercheuse, dans le respect des « règles de l'art¹⁶ ». Ainsi, tout comme les tribunaux judiciaires reconnaissent qu'un déni de justice pourra naître de l'inobservation par l'institution de ses propres règlements, les enseignantes et les enseignants seront assurément tenus de respecter les règles autodéterminées en collégialité, comme, par exemple, celles portant sur l'éthique.

Lorsque la question est analysée sous l'angle de la relation d'emploi, force est de constater que la notion de liberté académique embrouille légèrement l'analyse du comportement à adopter. De fait, suivant une règle bien connue, le salarié doit normalement « obéir d'abord, se plaindre ensuite » face à un ordre de son employeur. Or, l'ordre déraisonnable, dangereux ou manifestement contraire à la loi ou à la convention collective fait exception à cette règle. Le domaine du « manifestement contraire » à la liberté académique est en fait difficile à circonscrire. Ceci étant, une violation possible de cette dernière pourra faire l'objet d'une contestation par grief¹⁷.

Conclusion

Tirant sa source dans l'histoire des établissements universitaires elle-même, la liberté académique est la concrétisation directe du rôle sociohistorique de

l'université dans nos sociétés modernes. Or, notre société connaît de profonds changements marqués par une vision économiscite, ou éconocentrique, qui tend à en ébranler les piliers et fondements.

Pourtant, la montée en puissance d'une vision unique du social ne devrait-elle pas être l'argument fondateur d'une défense plus agressive de ces espaces libres de critiques, de réflexion, d'enseignement, de recherche fondamentale et de transmission culturelle que sont les établissements d'enseignement supérieur? Quel est le rôle des personnes chargées de cours dans la défense et la promotion du principe d'université? ■

Expositions

Pendant le Forum sur les enseignantes et les enseignants universitaires contractuels, des réalisations de personnes chargées de cours seront mises en lumière : des artistes exposeront leurs œuvres et des auteures et auteurs présenteront leurs publications. Surveillez vos courriels, vous serez sollicités par votre syndicat.

12 *Lafamme c. Comité d'appel prévu par la politique générale d'admission de l'Université de Sherbrooke*, 2009 QCCS 2698 (CanLII).

13 Voir entre autres : *Vallée c. Université Laval*, 2006 QCCS 5096 (CanLII), *Morin c. Université de Montréal/Faculté des études supérieures* 2008 QCCS 1091 (CanLII).

14 *Ruel et als c. Marois et als*, 2001 CanLII 27967 au para 63.

15 *Barreau du Québec c. Boyer*, 1993 CanLII 4401 (QCCA). Voir aussi : *Friesen et als c. UQAM*, 1996 CanLII 6188. *Université de Montréal c. Fédération des médecins résidents du Québec*, 1997 CanLII 0675. *Université de Montréal c. Zompa*, 2005 QCCA 250 (CanLII).

16 Voir par exemple : *Association of Professors of Bishop's University c. Bishop's University*, 2007 CanLII 68089.

17 Les tribunaux d'arbitrage jouissent d'une pleine compétence pour trancher un grief ayant trait à la liberté académique d'une personne enseignante, compte tenu qu'ils tirent leur compétence en cette matière du consentement des parties, par la reconnaissance dans les conventions collectives de la liberté académique.